



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 25 OCT. 2013

*Évaluation environnementale des plans et programmes*

## **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris**

### **Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris, qui vise à réglementer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire parisien.

Le rapport d'évaluation environnementale est clair et pédagogique. Il permet d'exposer les enjeux relatifs à la qualité de la ressource en eau de Paris, mais également des territoires de la petite et grande couronne. La gestion des eaux pluviales est particulièrement importante dans le contexte parisien, compte-tenu de la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours.

Le projet de zonage pluvial, qui vise la déconnexion totale ou partielle des eaux pluviales du réseau d'assainissement, est un moyen pour réduire la pollution de la Seine en limitant les débordements du réseau unitaire lors des fortes pluies et contribuer à diminuer le risque d'inondation, en complément des dispositions du PPRI de Paris. Son adoption permettra de prendre en compte la gestion des eaux pluviales en amont de l'aménagement urbain (dispositifs alternatifs prévus à l'échelle des projets d'aménagements). Par ailleurs, ce zonage s'inscrit dans une perspective de valoriser l'eau de pluie en tant que ressource nouvelle pour climatiser la ville (problématique des « îlots de chaleur »).

La rédaction du règlement du zonage d'assainissement traitant des dispositions dérogatoires mériterait d'être précisée pour faciliter la mise en œuvre ultérieure du zonage.

Enfin, il est important de souligner le lien étroit entre ce zonage d'assainissement et l'urbanisme. Ce sujet devrait ainsi être traité dans la perspective de la prochaine révision générale du PLU.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### 1. Contexte réglementaire

#### 1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique peut être conduite lors de l'élaboration des zonages d'assainissement après un examen dit « au cas par cas » (articles R.122-17 et R 122-18 du code de l'environnement).

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris a été soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale n° ZA 75-001-2013 du 18 juin 2013, compte-tenu des incidences potentielles de ce zonage sur la qualité des eaux de la Seine.

L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser les études menées pour élaborer le zonage en retranscrivant les principaux enjeux et hypothèses dans un rapport destiné au grand public ;
- assurer une mise en cohérence des démarches engagées dans le zonage au regard des contraintes environnementales du territoire et des incidences possibles des aménagements envisagés et montrer que les incidences du projet de zonage d'assainissement sur les autres composantes de l'environnement (sous-sol, patrimoine, ...) ont été prises en compte ;
- justifier que le zonage est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

#### 1.2 Avis de l'autorité environnementale

Il est utile de rappeler qu'à Paris, toutes les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Achères, gérée par le SIAAP<sup>1</sup>. Compte-tenu du caractère intercommunal de la gestion des eaux au niveau de l'agglomération parisienne, il existe un **schéma directeur d'assainissement**, établi à l'échelle du SIAAP qui fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il décrit

<sup>1</sup>Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

l'organisation physique des équipements d'assainissement au niveau du SIAAP (réseaux et stations).

La ville de Paris dispose par ailleurs d'un règlement d'assainissement, approuvé par le Conseil de Paris des 11 et 12 février 2013, qui définit les droits et obligations des usagers parisiens en matière de raccordement à l'égout et de rejet de leurs eaux usées ou pluviales. En plus de ce règlement, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir, après étude préalable, un **zonage d'assainissement** qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe, ce qui est le cas pour la ville de Paris.

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière d'environnement et porte sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage d'assainissement ;
- une appréciation générale de synthèse.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, précisé par le décret du 2 mai 2012. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'appliquent aux planifications dont l'avis d'enquête publique n'a pas été publié avant cette date, ce qui est le cas du zonage d'assainissement de la ville de Paris. Aussi, le rapport qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale comprend successivement :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du (...) document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan (...) n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan (...) le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan (...) son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de (...) document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du (...) document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres (...) documents de planification ou projets de (...) documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan (...) sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan (...) sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan (...) identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan (...), à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Après examen, le rapport environnemental contient l'ensemble des items précités à l'exception de la description de l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures de réduction ou de compensation identifiés au 5°.

## **2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations présentées dans le rapport environnemental**

2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire touché par la mise en œuvre du zonage. Par rapport au public, cela revient à le replacer dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Le règlement du zonage d'assainissement de Paris définit une zone unique d'assainissement collectif (eaux usées), fixe des objectifs et des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et a vocation à intégrer la réduction des impacts des rejets d'eaux de pluie en amont de la politique d'aménagement parisienne. Les éléments fournis en pages 2 et 3 du rapport d'évaluation environnementale permettent de resituer de façon synthétique les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement dans un contexte plus général.

Le lien existant entre le projet de zonage d'assainissement et l'article 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris, qui stipule que pour les zones UG, UGSU, UV et N, des dispositions peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales dans le réseau unitaire, est exposé. En page 36, il est indiqué que « *le PLU de Paris est en cours de révision* ». Cette formulation est inexacte, sauf à considérer une des procédures de révision simplifiée que la Ville de Paris a pu engager sur un secteur de projet précis. L'engagement de la révision générale du PLU est envisagée par la Ville de Paris en 2014, après les élections municipales.

Le rapport environnemental ne mentionne pas l'existence des deux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en vigueur à Paris qui se substituent au PLU dans le périmètre des secteurs sauvegardés du 7<sup>ème</sup> arrondissement et du Marais. Le zonage pluvial devra également être pris en compte dans ces documents (actuellement en cours de révision), a minima au titre des annexes, étant rappelé que les dispositions applicables aux PLU le sont également aux PSMV à l'exception de certains articles<sup>2</sup>. Toutefois, ces secteurs sont bien mentionnés dans le règlement du zonage.

Le Plan de prévention des risques contre les inondations de Paris est également évoqué.

La description précise de l'articulation entre les différentes politiques concernées directement ou indirectement par le zonage d'assainissement (urbanisme/aménagement ; eau ; environnement) est présentée en détail dans l'état initial de l'environnement (page 35). Le contexte lié au traitement des eaux usées et pluviales sur l'agglomération parisienne, et notamment l'existence d'un schéma directeur d'assainissement de l'agglomération parisienne depuis 1997, est quant à lui expliqué pages 57-58.

La présentation des articulations avec les schémas sectoriels liés à l'eau, et en particulier le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009 ainsi qu'avec le schéma directeur d'assainissement du SIAAP, sont présentées dans la partie relative à l'état initial sur la ressource en eau, pages 84-85 du rapport. Cette partie permet également de resituer les objectifs du zonage d'assainissement vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau. Une mise en perspective par rapport à la directive Eaux résiduaires urbaines aurait pu compléter les informations présentées.

Les informations fournies sont claires et utiles à la bonne compréhension des enjeux relatifs au zonage ainsi qu'à la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion des eaux à Paris, et permettent ainsi de mieux appréhender la complexité de son élaboration. Toutefois, le choix de présentation qui a été fait peut surprendre le lecteur, car le contexte réglementaire n'est pas à proprement parler une composante de l'environnement. Ainsi, **l'autorité environnementale recommande de faire apparaître ces éléments plus tôt dans le rapport d'évaluation environnementale.**

### 2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation environnementale est explicitée en page 4 du rapport. Si le périmètre géographique de mise en œuvre du zonage est le territoire de la Ville de Paris et couvre plus de 10 000 hectares (dont environ 2 000 ha couverts par les bois de Boulogne et de Vincennes), il est rappelé à juste titre que les incidences environnementales peuvent dépasser ce périmètre. Ainsi, l'état initial considère les enjeux à une échelle plus vaste et adaptée à chaque thématique étudiée (bassin versant pour la ressource en eau, grand

---

<sup>2</sup> Article L.313-1 du code de l'urbanisme

territoire et axes migratoires pour la préservation de la biodiversité, etc). Certains enjeux sont considérés à une échelle macroscopique (changement climatique), d'autres à une échelle plus fine (réduction de l'effet îlot de chaleur urbaine). Les périmètres d'analyse retenus sont systématiquement indiqués pour chaque compartiment de l'environnement. Ce choix est pertinent.

L'état initial de l'environnement est richement illustré. Il évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. L'état initial a retenu 5 thématiques environnementales principales, et identifié 17 familles d'enjeux liés :

- Les enjeux liés au **milieu physique**,
- Les enjeux liés **aux milieux naturels**,
- Les enjeux liés à la **préservation de la ressource en eau** : en particulier, les eaux superficielles,
- Les enjeux liés aux spécificités du **milieu urbain** (morphologie urbaine, cadre de vie, patrimoine d'infrastructures et d'équipement structurant - grands réseaux d'égouts, stations de relevages, déversoirs...),
- Les enjeux liés au **patrimoine culturel, architectural et au paysage**

L'autorité environnementale **souligne cet effort d'exhaustivité et de synthèse qui permet d'intégrer l'élaboration du zonage d'assainissement dans une perspective plus large que la seule qualité des eaux.**

La présentation de l'état initial relatif à la ressource en eau (pages 84 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale) est remarquable et expose très clairement les enjeux du territoire, de Paris, mais également des territoires de la petite et grande couronne. La présentation des milieux et des acteurs est claire et synthétique, tout en étant suffisamment détaillée et précise pour la rendre facilement accessible à un public non averti.

L'état initial met en avant les enjeux « incontournables » propres au zonage d'assainissement : inondation par débordement, déversement et qualité de l'eau de Seine sont clairement présentés. L'enjeu relatif à la présence de gypse antéludien dans le sous-sol et aux risques liés à sa dissolution en cas d'infiltration est présenté de façon claire et pédagogique.

L'état initial identifie également des enjeux « complémentaires » et des enjeux « connexes » du zonage d'assainissement, liés aux spécificités du territoire parisien. La présentation de ces enjeux est utile pour comprendre les choix d'élaboration et/ou les incidences du zonage d'assainissement de Paris. Ainsi, les enjeux du bâti, de l'occupation des sols et plus largement de la morphologie urbaine parisienne, apparaissent prépondérant par rapport à la capacité à mettre en place les dispositions du zonage. De même, les éléments d'information sur les îlots de chaleur urbains (pages 13) permettent de bien appréhender le phénomène et les incidences potentielles du zonage pluvial.

#### *Perspectives d'évolution de l'environnement*

Les perspectives d'évolution de l'environnement sont systématiquement présentées pour chaque thématique de l'environnement. L'autorité environnementale souligne cet effort d'analyse qui aide à apprécier sur quelles thématiques environnementales le zonage d'assainissement peut avoir une incidence.

### 2.2.3 Solutions de substitution raisonnables - Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la ville de Paris, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du zonage, ainsi que les incidences des mesures du projet retenu sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur le zonage d'assainissement, qui inclut d'une part le zonage d'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) et d'autre part le zonage pluvial. Compte-tenu du contexte de Paris, de sa densité, du caractère historique de ses réseaux d'assainissement, le maître d'ouvrage a considéré que seul le volet de la gestion des eaux pluviales présentait des alternatives et des évolutions potentielles notables à l'avenir. C'est pourquoi la présentation des différents scénarii étudiés, des impacts, des coûts associés et des bénéfices se concentre quasiment exclusivement sur le sujet du zonage pluvial. Si ce raisonnement est justifié, il aurait été utile de rappeler de façon plus explicite les « *autres documents en vigueur* » mentionnés en page 143 du rapport qui ont permis de connaître et d'évaluer les impacts des dispositions du plan local d'urbanisme et du règlement d'assainissement de Paris approuvé.

Trois objectifs sont visés par le zonage pluvial :

- La réduction des déversements d'eaux unitaires dans la Seine lors de pluies courantes pour améliorer la qualité du milieu naturel, particulièrement par temps de pluie,
- La réduction des risques d'inondations par débordement du réseau en certains points de la capitale, lors de pluies d'orage,
- La réduction de l'îlot de chaleur urbain (ICU) et donc de ses effets négatifs sur la santé publique.

Une étude a été conduite par Prolog Ingénierie et Sépia Conseil pour évaluer l'**impact hydraulique** ainsi que l'**ensemble des coûts et bénéfices environnementaux** de la mise en œuvre du projet de zonage pluvial en fonction des techniques choisies pour respecter les objectifs définis.

Ce travail d'analyse traitant un grand nombre d'hypothèses et de cas de figures différents, l'évaluation environnementale rassemble les solutions envisagées en **3 grands scénarios**, à horizon 20 et 50 ans. Pour chaque scénario, les incidences en termes de débordements sur la chaussée et de déversement en Seine sont calculés et présentés. Le rapport présente 3 scénarios, correspondant aux différentes phases de l'étude conduite :

- la phase 1 a permis d'évaluer les dysfonctionnements du réseau unitaire de Paris. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette phase 1 correspond à l'analyse du scénario dit « **Tendanciel** ». Ce scénario vise à modéliser la situation en l'absence de zonage et sert de référence. Dans cette hypothèse, l'augmentation de l'imperméabilisation serait très forte et entraînerait une augmentation notable des rejets directs en Seine par temps de pluie, de l'ordre de 2 à 3 fois supérieurs à ceux connus actuellement. Ce scénario tendanciel n'est évidemment pas de nature à pouvoir répondre aux objectifs fixés ;
- la phase 2 a modélisé et évalué l'effet des mesures prises pour respecter le zonage pluvial de Paris aux horizons 20 ans et 50 ans. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette phase 2 correspond à l'analyse du scénario « **Aménagements végétalisés** ». La notice d'information sur les techniques alternatives pourrait utilement être rappelée pour permettre au lecteur de mieux comprendre comment ce scénario a été construit, ainsi que les bénéfices environnementaux qu'il est susceptible d'engendrer (diminution d'effet d'îlot de chaleur urbain, sur-isolation thermique, biodiversité etc...) ;

- la phase 3 construit un scénario de « **performance hydraulique** » équivalent à celui des « aménagements végétalisés » sur les bases d'aménagements purement hydrauliques (bassin de stockage-restitution...). Dans le cadre de ce scénario sont envisagés tous les aménagements connexes qui seraient nécessaires pour fournir les services environnementaux supplémentaires apportés par le scénario « végétalisation » (sur-climatisation versus rafraîchissement naturel, etc.).

La comparaison des scénarii sur différents critères (performance hydraulique, bénéfices environnementaux, coûts générés) vise à expliciter le choix retenu par la ville de Paris. Compte-tenu du caractère itératif de la modélisation utilisée, et des nombreuses hypothèses intégrées à ces scénarios, leur compréhension reste complexe.

Toutefois, le scénario « tendanciel » qui a permis d'évaluer les dysfonctionnements du réseau unitaire de Paris est pédagogique et démontre le bien fondé de la mise en place d'une nouvelle gestion des eaux pluviales. Les scénarii « Aménagements végétalisés » et « Performance hydraulique » sont quant eux moins accessibles. Ils auraient également pu donner lieu à l'évaluation d'une solution mixte performante.

Il aurait été intéressant de présenter un 4<sup>ème</sup> scénario « extrême » permettant de quantifier les aménagements nécessaires et les coûts engendrés pour parvenir à un nombre de déversement des réseaux en Seine inférieur à 20 rejets/an. L'étude d'un tel scénario aurait mis davantage en lumière les choix et les orientations ayant dicté l'élaboration du règlement du zonage d'assainissement.

#### 2.2.4 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

La méthode suivie pour conduire l'analyse des incidences est clairement explicitée en page 146 du rapport.

Cette analyse qualifie les effets (positif ou négatif) de « faible », « moyen » ou « fort » en intégrant leur portée géographique, temporelle et socio-économique, ainsi que le caractère réductible et compensable pour les incidences négatives.

L'autorité environnementale note que **l'analyse des incidences est très complète et porte sur l'ensemble des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.**

S'agissant des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, l'analyse est plutôt claire et bien synthétisée. Toutefois, le tableau RE4 p163 indique une diminution de 55 % des déversements unitaires en Seine à l'horizon 20 ans et 72 % à l'horizon 50 ans, sans préciser à partir de quel nombre de déversement ce pourcentage est calculé. Afin de mieux appréhender les gains attendus en termes de déversements « évités », le nombre actuel de délestages des déversoirs d'orages pourrait être mentionné plus explicitement.

Pour les autres domaines de l'environnement, un tableau synthétique permet de récapituler le niveau d'enjeu (incontournable, complémentaire ou connexe), le niveau d'incidences. En cas d'incidence négative, des pistes sont proposées pour réduire ou compenser ces effets résiduels et souvent indirects. Ces mesures ne sont pas chiffrées, et ne pourront l'être qu'à la réalisation des projets. A noter que les coûts de ces mesures seront vraisemblablement intégrés à ceux des projets, ce qui rend le chiffrage délicat.

Globalement, il apparaît que les incidences du zonage seront positives non seulement sur la qualité des eaux de Seine et la limitation des débordements de réseaux, mais également localement sur d'autres compartiments de l'environnement (diminution des effets d'îlot de chaleur notamment).

#### *Analyse des incidences sur les sites Natura 2000*

Une formalisation de l'analyse répondant aux attentes de l'article R.414-23 du code de l'environnement était attendue. Toutefois, en l'absence de site Natura 2000 sur le territoire



parisien, et compte-tenu des effets globalement positifs du zonage, l'absence d'incidences négatives quant aux objectifs de conservation du réseau N2000 est acquise.

#### 2.2.5 Modalités de suivi des incidences

Les modalités de suivi sont détaillées et précisent les sources de données qui pourraient être mobilisées. Compte-tenu du grand nombre d'indicateurs proposé, un choix sera sans doute à effectuer par le maître d'ouvrage en fonction des moyens qui seront attribués, en particulier pour consolider ou déployer de nouvelles campagnes de mesures.

#### 2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

La méthodologie suivie pour caractériser les incidences et plus largement pour construire l'évaluation environnementale est bien explicitée. Compte-tenu de la complexité du sujet, le résumé non technique reste dense.

### 3. Analyse de la portée du projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris est conçu pour permettre :

- de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux naturels par les polluants « classiques ». L'enjeu est ici de chercher à maîtriser les rejets par temps de pluie et d'inverser la tendance de longue date d'imperméabilisation des sols,
- de réduire les pollutions microbiologiques des milieux naturels. Cela passe par une déconnexion des rejets pluviaux par rapport au réseau d'égout, évitant ainsi les rejets d'eau unitaire de temps de pluie dans le fleuve (eau usée diluée mais apportant une charge polluante au milieu naturel). C'est aussi le traitement que pourra subir l'eau pluviale avant rejet vers le milieu naturel, comme par exemple le lagunage ou la décantation,
- de limiter et de prévenir les risques d'inondation. Il s'agit de favoriser l'absorption par le sol du ruissellement pluvial ou de limiter les débits envoyés dans le réseau d'égout et d'éviter en certains points sensibles de la capitale, la mise en charge du réseau d'assainissement conduisant à son débordement. Le zonage d'assainissement pluvial doit déterminer dans ce cas le débit de fuite acceptable pour le réseau aval ainsi que caractériser l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner l'ouvrage de stockage.

Ces objectifs sont retranscrits à travers le règlement du zonage d'assainissement, qui définit les prescriptions applicables à l'intérieur des quatre types de zones suivantes :

- Une zone unique d'assainissement collectif visant le territoire de Paris et les bois de Boulogne et de Vincennes,
- Aucune zone n'est prescrite pour l'assainissement non collectif,
- Un zonage délimitant les zones de gestion de la pluie et du ruissellement à la source (limitation de l'imperméabilisation, infiltration),
- Un zonage délimitant les zones nécessitant des installations de collecte, de stockage, éventuellement de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La première zone correspond à l'approche historique du réseau collectif d'assainissement, tel que défini et prescrit au règlement d'assainissement de Paris approuvé. La zone d'assainissement non collectif n'est pas autorisée à Paris. Le règlement du zonage précise ce point. L'assainissement non collectif peut toutefois être admis dans le cadre de dérogation provisoire du zonage d'assainissement collectif, dans certains cas, pour les bois (Vincennes, Boulogne).

Les deux derniers items relatifs à la gestion des eaux pluviales sont des définitions nouvelles à Paris. Ce sujet semble particulièrement important dans le contexte parisien,

compte-tenu de la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours.

Le règlement définit en fonction des capacités d'infiltration des mesures visant à la déconnexion totale ou partielle des eaux pluviales du réseau d'assainissement. Le projet de zonage pluvial de Paris définit ainsi cinq zones :

- les zones de suppression totale des rejets d'eau pluviales vers l'égout ;
- les zones d'abattement renforcées des eaux pluviales ;
- les zones d'abattement normal des eaux pluviales ;
- les zones d'abattement minimal des eaux pluviales ;
- les zones de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Le plan de zonage est suffisamment précis et explicite pour exclure l'infiltration dans des sols gypseux ou présentant un risque de sécurité publique.

L'article 4 du règlement d'assainissement comporte un lexique des termes employés (article 4.1), puis des dispositions générales précises incluant des dispositions relatives à la rétention et l'abattement des pluies (art 4.2). Il stipule que des dérogations sont envisageables (art 4.3) pour des motifs d'impossibilité « *technique, architecturale et urbanistique* », ou pour des motifs de sécurité publique ou d'insalubrité. Si cet article est le bienvenu pour encadrer des cas particuliers, sa rédaction mériterait d'être précisée pour limiter les interprétations possibles, encadrer au mieux les possibilités de dérogation et garantir ainsi une mise œuvre efficace du zonage.

Ainsi, la notion d'impossibilité technique mériterait d'être mieux explicitée. En effet, certains aménagements peuvent présenter un coût ou constituer un « manque à gagner » par rapport à une autre occupation du foncier (caisse de rétention à la place d'un box automobile). Le seul argument économique ne peut suffire à justifier l'impossibilité technique. Celle-ci ne devrait être recevable que si elle résulte de l'étude de plusieurs solutions alternatives démontrant que la solution technique aurait un coût prohibitif par rapport au projet ou présente un risque avéré sur la sécurité publique. Ceci implique donc que les solutions techniques soient envisagées en amont des projets.

La notion « *d'impossibilité architecturale ou urbanistique* » mériterait également d'être précisée, compte-tenu du contexte spécifique de Paris, dont au moins la moitié de la superficie est couverte par des protections à divers titres (monuments historiques, PSMV, abords et champ de visibilité...). Les solutions alternatives (jardins, noues, etc) ne sont pas systématiquement refusées par les architectes des bâtiments de France ou les inspecteurs des sites classés. Elles devront faire l'objet d'une présentation et/ou d'un accord de ces services. Seul un refus de leur part pourrait justifier d'une dérogation. Dans ce cas, des solutions techniques pour mettre en place des capacités de rétentions « moins visibles » pourraient toutefois être étudiées.

Enfin, la reconstruction à l'identique d'un immeuble détruit par un sinistre concerne son aspect visuel mais n'interdit pas d'y inclure une gestion des eaux pluviales adaptée.

Au-delà des effets stricts du zonage sur la qualité des eaux, les dispositions du zonage d'assainissement peuvent avoir pour effet d'inciter à l'innovation en matière d'ouvrages de gestion des eaux (toitures végétalisées, noues urbaines, tranchées d'infiltration,..) ou d'ouvrages de retenues des eaux dans la zone de stockage-restitution des eaux pluviales (zone hachurée). Ce faisant, ces dispositions pourraient avoir un impact en termes de densité et de forme urbaines, d'intégration de la nature en ville et d'atténuation des îlots de chaleur : disposition du bâti permettant des aménagements d'espaces naturels perméables au sol, toitures végétalisées...

#### 4. Appréciation générale

L'état initial présenté dans l'évaluation environnementale est très complet et de bonne qualité. Il permet de bien comprendre les différents enjeux liés au zonage, et notamment ceux relatifs à la ressource en eau. Compte-tenu de la complexité de l'élaboration du zonage, la présentation des scénarii reste difficile à appréhender, mais participe néanmoins à la justification des choix réalisés. L'étude d'un 4ème scénario, plus « extrême » aurait mis davantage en lumière les choix et les orientations ayant dicté l'élaboration du règlement du zonage d'assainissement.

Le zonage pluvial tel qu'il est proposé, doit permettre de répondre convenablement aux enjeux de la capitale. L'évaluation environnementale met en lumière l'importance de créer ce zonage, en particulier sur le volet pluvial, afin d'endiguer l'imperméabilisation actuelle des sols et de réduire les déversements des réseaux unitaires en Seine. Ce sujet semble particulièrement important dans le contexte parisien, compte-tenu la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours.

La rédaction du règlement du zonage d'assainissement traitant des dispositions dérogatoires mériterait d'être précisée pour faciliter la mise en œuvre ultérieure du zonage.

Enfin, il semble important de souligner le lien étroit entre ce zonage d'assainissement et l'urbanisme. Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme ni une servitude d'utilité publique. Son opposabilité sera effective dès lors que le zonage sera annexé au PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour ou d'une révision du PLU. Ce sujet devrait ainsi être traité dans la perspective de la prochaine révision générale du PLU.


#### 5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences de la réglementation.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le zonage sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la ville de Paris résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage.

Le préfet de Paris, autorité environnementale

  
Le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
de la Préfecture de la Région  
Préfecture de Paris  
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH